Informations de base

1998/0022(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Transport aérien: protection des passagers, compensation pour refus d'embarquement **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	GONZÁLEZ TRIVIÑO Antonio (ARE)	25/02/1998

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2119	1998-10-01
Transports, télécommunications et énergie	2142	1998-11-30
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
Transports, télécommunications et énergie	2108	1998-06-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0041	Résumé
20/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
23/06/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

23/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0240/1998	
16/07/1998	Débat en plénière		Résumé
01/10/1998	Débat au Conseil		
19/10/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0580 	Résumé
30/11/1998	Débat au Conseil		
28/07/1999	Vote en commission,1ère lecture		
28/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0005/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0015/1999	
27/06/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0022(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0240/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0003	23/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0455/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0205-0214	17/07/1998	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0005/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	28/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0015/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0079	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0041 JO C 120 18.04.1998, p. 0018	30/01/1998	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1998)0580 JO C 351 18.11.1998, p. 0007	19/10/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0964/1998 JO C 284 14.09.1998, p. 0014	01/07/1998	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Transport aérien: protection des passagers, compensation pour refus d'embarquement

1998/0022(COD) - 27/06/2001

Le Conseil a adopté une série de conclusions sur la définition des droits des passagers aériens. Ces conclusions peuvent être résumées comme suit: - les droits des passagers aériens, dans les domaines ne nécessitant pas de mesures législatives, devraient être améliorés principalement grâce à des mesures prises de leur propre initiative par les intervenants du secteur du transport aérien de passagers; - des initiatives législatives pourraient s'avérer nécessaires dans les domaines qui ne seraient pas couverts de façon appropriée par des mesures volontaires; - les engagements des compagnies aériennes et des aéroports en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux passagers, adoptés lors de la réunion de dialogue UE-CEAC du 10 mai 2001 sont accueillies favorablement. Notant que ces accords volontaires n'abordaient pas la question du suivi relatif au respect des engagements, le Conseil estime que les services rendus aux passagers des transports aériens pourraient être améliorés dans la mesure où : - les compagnies aériennes aideraient les passagers à obtenir de meilleures conditions lors de la réservation du vol, de meilleures informations sur leur vol, une assistance et une information adéquate en cas de retard, d'annulation ou de détérioration des bagages et un meilleur traitement de leurs plaintes et un remboursement rapide; - les aéroports offriraient des infrastructures et des équipements accueillants pour les passagers et bien entretenus ainsi qu'une assistance en cas de problèmes importants. Le Conseil se félicite du fait que les compagnies aériennes et les aéroports s'engagent à améliorer les services offerts aux passagers à mobilité réduite et à assurer la gratuité de ces services, tout en soulignant que leur coût ne devrait pas être répercuté sur ces passagers. La question du financement de ces services devra être poursuivie. Convaincu que les passagers devraient pouvoir exiger l'exécution des contrats et la prestation du service promis dans les accords volontaires en recourant à des systèmes extrajudiciaires de règlement des litiges, le Conseil demande à tous les transporteurs aériens et tous les aéroports de la Communauté de signer ces engagements volontaires.

Transport aérien: protection des passagers, compensation pour refus d'embarquement

1998/0022(COD) - 17/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Antonio GONZALEZ TRIVINO (ARE, E), le Parlement européen propose des mesures qui condamnent l'overbooking, pratique dont se rendent coupables la majorité des compagnies aériennes. Il réclame des mesures relatives à un meilleur système de compensation des clients (et des montants à payer), aux vols annulés, à l'attribution de sièges dans une classe supérieure ou inférieure et aux informations plus complètes que doit contenir, dans une langue simple et intelligible, l'exposé des règles relatives à la compensation offerte en cas de refus d'embarquement. A l'avenir, et dans certaines conditions, la compagnie devra payer, dès qu'elle refuse l'embarquement, à titre de compensation, au minimum les sommes suivantes: 185 écus pour les vols allant jusqu'à 3.500 km et 370 écus pour les vols de plus de 3.500 km. Cette compensation est à payer en liquide, sur un compte bancaire ou, moyennant accord signé par le client, sous la forme de coupons de voyage ou d'autres services. Ces montants pourront être ajustés tous les trois ans si l'évolution économique l'exige. Quelques compagnies parmi les plus coutumières du fait étant basées dans des pays tiers, le Parlement propose que non seulement les règles relatives au refus d'embarquement fassent partie des "conditions de transport" stipulées par le transporteur, mais qu'en outre les Etats membres fassent explicitement mention de ces règles lorsqu'ils délivrent des

autorisations à des transporteurs étrangers opérant sur le territoire de l'Union. A noter que le transporteur aérien ne devrait pas être tenu au paiement d'une compensation de refus d'embarquement lorsque le passager voyage gratuitement ou à des tarifs réduits non disponibles directement ou indirectement au public. Enfin, en cas de conflit entre les dispositions du règlement et toute prescription légale propre à un pays tiers à l'égard des transporteurs aériens opérant sur son territoire, les transporteurs aériens devraient accorder aux passagers le bénéfice des dispositions les plus favorables.

Transport aérien: protection des passagers, compensation pour refus d'embarquement

1998/0022(COD) - 30/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement 295/91/CEE établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers. CONTENU: le règlement 295/91/CEE a mis en place un système visant à indemniser de manière adéquate les passagers refusés à l'embarquement sur un vol surréservé. Cependant, dans les faits, la Commission a relevé un certain nombre de cas où le passager n'avait pas été indemnisé ou l'avait été de manière incomplète. D'autre part, il s'avère que, malgré leurs obligations, certaines compagnies aériennes n'informent pas ou informent partiellement les passagers sur leurs droits à compensation. Dans ce contexte, une révision du règlement 295 /91/CEE est nécessaire afin d'assurer que des conditions équitables de transport soient effectivement offertes aux usagers. Pour ces raisons, la proposition de la Commission prévoit notamment: - de supprimer la distinction entre vols réguliers et non réguliers au titre de ce règlement; - de renforcer l'information au passager, notamment par la mise en place d'une notice affichée aux comptoirs d'enregistrement; - de tenir compte du développement de nouvelles formes de titres de transport; - d'assurer que toute la capacité disponible de l'avion sera utilisée avant de refuser l'embarquement; - de préciser que le passager aura le droit au remboursement du prix du billet y compris pour la partie du voyage qui est devenue inutile aux fins de son plan de voyage; - d'augmenter les seuils de compensation en fonction des taux d'inflation depuis 1991; - de clarifier le fait que le non-respect par le passager de conditions supplémentaires exigées par le transporteur aérien, telle que la reconfirmation de sa réservation par le passager dans un certain délai avant le vol, ne constitue pas un élément permettant au transporteur aérien de lui retirer son droit à compensation en cas de refus d'embarquement; - de préciser que c'est le transporteur refusant l'embarquement qui doit payer la compensation au passager, indépendamment du fait qu'il soit ou non celui qui lui a vendu le billet et confirmé la réservation. La Commission prévoit aussi d'entamer une action d'information pour faire connaître au grand public leurs droits en matière de compensation pour refus d'embarquement.

Transport aérien: protection des passagers, compensation pour refus d'embarquement

1998/0022(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 17.07.1998 sur la présente proposition de règlement.

Transport aérien: protection des passagers, compensation pour refus d'embarquement

1998/0022(COD) - 19/10/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre, totalement ou partiellement, 18 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent notamment à: - faire en sorte que les passagers ne soient pas moins bien protégés en cas d'annulation pour raison commerciale qu'en cas de surréservation; - inclure les personnes accompagnant et aidant les handicapés; - garantir que les Etats membres font référence, dans les autorisations délivrées aux transporteurs aériens des pays tiers utilisant les aéroports de la Communauté, aux règles de compensation applicables en cas de refus d'embarquement, étant donné que ces règles vont également les concerner; - préciser que les billets délivrés dans le cadre d'un programme de fidélisation sont bien couverts par le système de compensation en cas de refus d'embarquement; - remplacer le délai proposé par la Commission (qui est déjà échu) par une procédure neutre quant à la date d'adoption définitive de la proposition; - confirmer que les lignes aériennes sont répertoriées dans les rapports et faire en sorte que les informations recueillies par les Etats membres sur les cas de refus d'embarquement dûs à une surréservation soient également mises à la disposition des associations de consommateurs; - améliorer l'information délivrée au consommateur; - préciser que des limitations de chargement peuvent être imposées pour des raisons de sécurité; - étendre le champ d'application aux transporteurs de la Communauté au départ de pays tiers; - préciser que c'est à la compagnie aérienne d'identifier les passagers se trouvant encore dans la queue au moment de la clôture de l'enregistrement; - inviter les compagnies aériennes à diffuser auprès des agences de voyage les règles de compensation en cas de refus d'embarquement; - simplifier les procédures d'ajustement du montant des compensations en remplaçant un nouveau comité par un comité existant; - proposer un moyen de paiement supplémentaire.